



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE DE LA PROTECTION DES
CONSOMMATEURS

TARIF DES TRANSPORTS PAR TAXIS

ARRETE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret d'application n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU l'article 88 de la loi n° 87588 du 30 juillet 1987 modifiée, portant diverses mesures d'ordre social ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses par taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxis en 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 relatif aux tarifs des transports de taxis en Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables dans le département de Meurthe-et-Moselle pour le transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, T.V.A. comprise, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que celles-ci soient toutes occupées ou non :

- Prise en charge : 2,80€.
- Indemnité d'heure d'attente ou de marche lente : 17,50€, soit une chute de 0,10€ toutes les 20,57 secondes.
- Tarifs kilométriques pour une valeur de chute de 0,10€.

DÉSIGNATION AU COMPTEUR	TARIF APPLICABLE AU KM	VALEUR DE LA CHUTE	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
A	0,85€	0,10€	117,64 m
B	1,18€	0,10€	84,74 m
C	1,70€	0,10€	58,82 m
D	2,36€	0,10€	42,37 m

Courses de petite distance : le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 euros.

ARTICLE 2

- a) Tarif A (jour)) Transport avec départ à vide et retour chargé
 Tarif B (nuit)) à la station
- b) Tarif C (jour)) Transport avec départ chargé et retour à vide
 Tarif D (nuit)) à la station

Dans les deux cas, le compteur ne doit être mis en service qu'au moment de la prise en charge effective du client.

c) Transports sur appels :

Pour les transports sur appels, le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

- départ de la station au lieu de prise en charge : Tarif A (jour) ou B (nuit)
- après prise en charge du client :
 - 1 - Si l'itinéraire en charge coïncide intégralement avec le retour à la station : application des tarifs A ou B.
 - 2 - Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs A ou B jusqu'à la station puis application des tarifs C (jour) ou D (nuit) pour le reste du parcours.
 - 3 - Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs C ou D.

ARTICLE 3 : MODALITES D'APPLICATION DES TARIFS

- La prise en charge comprend en franchise un parcours équivalent à la valeur d'une chute au compteur.
- Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.
- Les dimanches et jours fériés, les tarifs **B** et **D** ci-dessus sont pratiqués de 7 heures à 19 heures.
- Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il sera fait application du tarif « *jour* » pour la fraction effectuée le jour et du tarif « *nuit* » pour la fraction effectuée aux heures de nuit.
- La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux **deux** conditions suivantes : routes **effectivement** enneigées ou verglacées **et** utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».
- Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné (tarifs B ou D).
- Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 4 : SUPPLEMENTS

Les seuls suppléments pouvant être demandés sur le prix de la course sont les suivants :

- 4ème personne adulte : 1,00€
- Transport d'animaux : 0,50€
- Petits bagages pouvant tenir dans le coffre fermé : 0,60€ (forfait)
- Bicyclettes, voitures d'enfants, malles, skis ou autres colis ne pouvant tenir dans le coffre fermé : 0,70€ par colis.

Aucun supplément ne peut être perçu pour les bagages pouvant être transportés sur les genoux des voyageurs.

Hormis le cas prévu à l'article 88 de la loi n° 87-588 modifiée du 30 juillet 1987 (chiens d'aveugles), les professionnels ont la faculté de refuser de prendre en charge tout animal dans leurs véhicules ; dans ce cas, ils ne devront pas assurer la publicité de ce service.

ARTICLE 5

A titre de mesure accessoire, toutes les voitures de place dites « TAXIS » doivent être pourvues d'un compteur horokilométrique à quatre tarifs conçu pour la lecture directe du prix des courses et d'un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs suivant la réglementation spécifique régissant cette activité. Ces appareils seront conformes à la réglementation en vigueur et feront l'objet des vérifications périodiques nécessaires.

Ce compteur ne doit être déclenché au départ de la station, ou éventuellement en cours de route, que dans les conditions définies au présent arrêté.

Tout changement de tarifs pendant la course doit être signalé à la clientèle.

ARTICLE 6

Pour faire procéder à la mise à jour de leurs compteurs, les professionnels disposent d'un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pendant ce délai et sur justification que le compteur ne porte pas encore la lettre « H » de couleur **BLEUE** (différente des positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) indiquant qu'il a été transformé, ils devront, pour percevoir une hausse de + 3,9 % correspondant à l'augmentation des tarifs, utiliser un tableau de concordance qui sera affiché à l'intérieur du véhicule de façon à être lisible et visible de la clientèle.

Après ce délai, la somme à régler sera celle inscrite au compteur majoré éventuellement des suppléments pour bagages, transport de la 4^{ème} personne adulte et transport d'animal.

ARTICLE 7

Un extrait des tarifs devra être affiché dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client.

De plus, une information par voie d'affichette apposée de la même manière à bord du taxi devra indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge dans les termes suivants :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86€, suppléments compris ».

ARTICLE 8

La remise de note devra être assurée conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 septembre 2010 publié le 21 septembre 2010 au J.O.R.F.

ARTICLE 9

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10

Cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 28 décembre 2012.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise :

- au directeur départemental de la sécurité publique
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle
- au directeur départemental des territoires.

NANCY, le 10 JAN. 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jean-François RAFFY,

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la présente notification/décision, les recours suivants peuvent être introduits :

Un recours gracieux motivé adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.

Un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales-

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques-Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative-11 rue des Saussaies 75008 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 5, place de la Carrière-CO N° 38 – 54036 NANCY Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée, et, le cas échéant, tout document considéré comme utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.